

Lieux et horaires

Tous niveaux :

Jeunes - Loisirs - Compétiteurs

Lundi	19h15 -22h30	Salle ASPTT Billère
Mardi	20h00 -22h30	Salle ASPTT Billère
Mercredi	20h00 -22h30	Salle ASPTT Billère
Judi	20h45 -23h00	Gymnase Clermont Pau
Vendredi	20h15 -23h00	Gymnase P.J. Toulet Pau
Samedi	Nouveau 14h00 -17h00	Salle ASPTT Billère
Dimanche	10h30 -13h00	Salle ASPTT Billère

Créneaux spécifiques

* Ecole des jeunes : cours encadrés - Jeunes débutants

Mercredi 17h00 - 18h00 Gymnase P.J. Toulet Pau

- Jeunes confirmés et compétiteurs

Mercredi 18h00 - 19h30 Gymnase P.J. Toulet Pau

* Compétiteurs

Mardi 20h30 - 23h00 Gymnase Jeanne d'Albret



Retrouvez les salles et horaires sur votre téléphone

Rappels importants :

* Accès aux salles autorisé uniquement aux joueurs ayant rendu leur dossier complet (1 séance découverte possible)

* Respect en toutes circonstances des règles établies par la FFBAD et par le gouvernement concernant l'épidémie de COVID 19 (règles et évolutions disponibles sur notre site et affiches complémentaires)

* Chaussures de salle et tenue adéquate exigées

* Volants et raquettes non fournis :

- Volants en vente à prix préférentiels à chaque créneau par les membres du bureau.

- Précommandes: aspttpaubad64@gmail.com

- Raquettes et autres matériels en vente chez notre sponsor :

TennisPro - Larde Sport Pau
Route de Bayonne Billère 05 59 77 31 07
www.lardesports.com



* Convivialité obligatoire

* Faites tourner les gens, mixez les équipes, installez les terrains en début de séance et rangez la salle à la fin comme vous vous y êtes engagé en signant la Charte.

* Le club organise des tournois internes et des activités extra-bad: sorties plus ou moins sportives, repas, soirées... n'hésitez pas à vous y inscrire!

Renseignements sur Facebook et auprès des membres du bureau.



Téléchargez votre dossier d'inscription

Tarifs nouveaux adhérents

Jeunes

10 -17 ans

110 €

Comprend :

- * cours les mercredis
- * accès à tous les créneaux loisirs

* prise en charge de l'inscription à 4 tournois FFBAD et aux tournois départementaux et régionaux

Loisirs

tous niveaux

115 €

Comprend :

- * 1 boîte de volants plastique
- * accès à tous les créneaux loisirs et au créneau encadré du jeudi

* prise en charge de l'inscription à tous les tournois loisirs

Compétiteurs

125 €

Comprend :

- * accès à tous les créneaux et au créneau réservé compétiteurs du mardi
- * prise en charge de l'inscription à 4 tournois FFBAD, au tournoi ASPTT et aux tournois départementaux et régionaux

Assurance Fédérations Sportives

Document d'information sur le produit d'assurance

LA SAUVEGARDE SA - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - France



Fédération Sportive des ASPTT (FSASPTT)

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance permet d'assurer les licenciés à l'occasion de leurs activités sportives, culturelles et de loisirs ainsi que les déplacements s'y rapportant, organisées par la FSASPTT, ses ligues régionales, ses comités départementaux, ses clubs affiliés, ainsi que toute personne agissant pour le compte de structures énoncées. Il couvre les dommages causés aux tiers par les licenciés ou autres et les dommages corporels que les licenciés ou autres de la FSASPTT peuvent subir.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Responsabilité Civile** pour les dommages causés aux tiers : dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.
- ✓ **Défense Pénale et Recours suite à accident.**
- ✓ **Accidents Corporels** lors de la pratique d'activités et pendant les transports :
 - en cas de décès : versement d'un capital,
 - en cas d'invalidité permanente totale : versement d'un capital,
 - en cas de frais de soins : remboursement, en complément des régimes sociaux, des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation, frais d'appareillage, frais d'optique, prothèse dentaire,
 - en cas de frais de recherche : remboursement des frais pouvant rester à charge.
- ✓ **Assistance aux personnes** : assistance en cas de blessure ou de maladie, assistance en cas de décès, assistance en cas de perte ou vol de documents nécessaires au transport, avance de fonds et caution pénale à l'étranger, assistance juridique à l'étranger, soutien psychologique.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La pratique de sports soumis à une obligation d'assurance légale : sports mécaniques, aériens, automobiles, motocyclistes, nautiques à moteur...



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages résultant de guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages résultant d'une faute intentionnelle de toute personne assurée sauf celle commise en tant que commettant.
- ! Les dommages résultant de la participation à des rixes auxquelles prend part l'assuré.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une somme reste à la charge de l'assuré (franchise).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Les garanties d'assurance et d'assistance s'exercent dans le monde entier** à l'exclusion, pour les garanties d'assistance, des pays en état de guerre ou d'instabilité géographique, climatique, économique, juridique, politique notoire rendant de ce fait impossible l'intervention de Fidélia Assistance.



Quelles sont mes obligations ?

Régler votre cotisation aux dates convenues.

Nous transmettre **avant le 1^{er} janvier** de chaque année le nombre définitif d'adhésions par catégorie, délivrées au cours de l'année écoulée.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable semestriellement de la façon suivante : le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet à valoir sur la cotisation annuelle avec régularisation sur le nombre définitif d'adhérents à la FSASPTT.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet au jour mentionné dans l'appel d'offre et pour une période mentionnée dans le contrat d'assurance.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 3 mois. Sauf cas particulier, votre demande de résiliation doit être adressée par recommandé.

Qu'est-ce que le contrôle de l'honorabilité ?

Les révélations récentes d'affaires de violences sexuelles ont mis en évidence le besoin de contrôler **l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles** et des exploitants d'établissement d'activité physique et sportive (EAPS).

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la justice), a été sollicitée afin de concevoir **un service automatisé permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles** et des exploitants d'EAPS qui disposent d'une licence.

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Toutefois, la vérification du respect de cette obligation légale reste variable.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV). Le public peut s'assurer du contrôle réalisé par les services de l'Etat par la consultation de la carte professionnelle des éducateurs sportifs et directement depuis le site internet : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/>

Toutefois, parmi les centaines de signalements reçus par le ministère depuis 2019, il convient de souligner le fait que plusieurs personnes mises en cause exerçaient contre rémunération alors même que leur carte professionnelle n'était plus valide. Nous soulignons donc **l'importance pour l'employeur de vérifier régulièrement la validité des cartes professionnelles de ses éducateurs salariés.**

Les éducateurs sportifs bénévoles (et les exploitants d'EAPS) sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'incapacité que leurs homologues professionnels. Toutefois leur bulletin N° 2 du casier judiciaire et leur FIJ AISV ne sont pas systématiquement contrôlés.

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJ AISV, les services de l'Etat sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ou des exploitants d'établissement.

Comment le contrôle est mis en œuvre ?

Le décret n° 2021-379 et deux arrêtés du 31 mars 2021 institue la mise en œuvre de contrôle automatisé de l'honorabilité des éducateurs et dirigeants.

Les nouveaux articles D131-2et D131-2-1 du code du sport obligent les fédérations sportives à :

- Informer les éducateurs et dirigeants licenciés qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leurs obligations d'honorabilité
- Recueillir pour ces personnes leurs nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance. En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir.
- Transmettre ces données aux services de l'Etat qui seront chargés de contrôler d'une part que ces personnes respectent leur obligation d'honorabilité et d'autre part qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure administrative d'interdiction d'exercer définie par l'article L212-13 du code du sport.

Le dispositif repose donc sur une **transmission automatisée par les fédérations des données** permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

Il convient de souligner que **ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateurs et exploitants) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi.** En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public.

Le ministère chargé des sports procédera aux contrôles demandés par la fédération sportive en rapprochant le fichier transmis par celle-ci d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « SI Honorabilité », et créé à cet effet par le ministère chargé des sports.

Ce traitement a pour objet de permettre aux fédérations sportives de déposer de manière dématérialisée les informations nécessaires pour contrôler les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9.

Lorsque le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, la fédération en reçoit communication par le ministère chargé des sports ou les services départementaux de l'Etat en charge du sport.

SI Honorabilité

Après avis favorable de la CNIL, l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » a été publié au Journal Officiel du 12 avril.

Le traitement est composé d'un portail « SI Dépose » et d'un portail « SI Retour ».

Le portail « SI Dépose » permet de collecter les informations nécessaires à l'interrogation du casier judiciaire national et du FIJ AISV. En outre, ce portail permet, le cas échéant, de collecter les informations nécessaires à l'interrogation de la base des cadres interdits qui recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer leur activité en application des articles L. 227-10, L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport.

Le portail « SI Retour » permet de recevoir des informations des fichiers interrogés par le « SI Dépose » afin de vérifier l'honorabilité des personnes soumises aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport. En outre, ce portail permet de gérer et, le cas échéant, de consulter la base des cadres interdits qui recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer leur activité en application des articles L. 227-10, L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport.

Pour la mise en œuvre du traitement, les données suivantes sont conservées dans le portail « SI Dépose » :

- Concernant les personnes soumises aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport : civilité, nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance (commune, département et pays) de l'intéressé, ainsi que nom(s) et prénom(s) des père et mère des personnes nées à l'étranger ;
- En outre, concernant les personnes soumises aux articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport :
 - a) le département de résidence de l'intéressé ;
 - b) le département d'exercice de l'intéressé ;
 - c) le nom de l'association sportive dans laquelle exerce l'intéressé ;
 - d) la fonction exercée par l'intéressé : éducateur ou dirigeant.

Ces données sont conservées une année au maximum.

Le « SI Dépose » est accessible uniquement par le référent « SI Honorabilité » de la fédération (Clément BERNARD) et le « SI Retour » est accessible uniquement par les agents de l'Etat habilités.

Quel licencié est concerné par le contrôle ?

1 - L'éducateur sportif (ou **encadrant**) bénévole

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'« entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- **sont très ponctuelles ou aléatoires ;**
- **sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;**
- **ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;**
- **se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.**

2 - L'exploitant d'un EAPS (ou **dirigeant de club**)

L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d'EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (**c'est-à-dire tous les élus**) entrent dans cette catégorie, tout comme les salariés ou les bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation.

3- Les autres licenciés

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur et d'exploitant rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité. Ainsi, à ce jour, les sportifs, l'encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs » qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant mentionnées ci-dessus, ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Cependant, la proposition de loi « visant à démocratiser le sport en France » actuellement en discussion au Parlement, prévoit d'étendre l'obligation d'honorabilité aux juges et arbitres visés par l'article L223-1 du code du sport et aux maîtres-nageurs visés par l'article L322-7 du code du sport.

C'est pourquoi ces deux fonctions sont présentes dans la partie « contrôle de l'honorabilité » du bulletin d'adhésion. Cela nous permettra de remplir notre obligation de transmission des données en cas d'extension effective de l'obligation d'honorabilité en cours de saison. Dans le cas contraire, nous supprimerons évidemment les données récoltées.